

2023 – 14  
**ARRETE MUNICIPAL**  
**Occupation du domaine public**

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

Vu la demande de **Mme Dolorès JOUEN sis 11 Route de la Vallée 76110 BEC-DE-MORTAGNE**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de **stationner un camion pour de la vente de Coquille Saint-Jacques** le mercredi de 8h30 à 13h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Mme Dolorès JOUEN est autorisée à stationner son camion pour la vente de coquilles Saint-Jacques, **Place Gaston Sanson (au niveau de la mairie), tous les mercredis du mois de février 2023 à mi-avril 2023 de 08h30 à 13h00**, à titre gracieux.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Le Chef de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 30 janvier 2023

**Bruno DELACROIX**  
Maire de Fauville-en-Caux

